



AVIS N° 06 /2004 du 10 mai 2004

N. Réf. : SA1 / A / 2004 / 006

OBJET : Avant-projet de décret modifiant les décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis, datée du 26 février 2004, émanant du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé et de l'Égalité des chances ;

Vu le rapport de Monsieur E. Van Hove ;

Emet, le 10 mai 2004, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

A l'occasion de l'instauration d'un dossier électronique pour le suivi de l'aide aux clients de l'assistance spéciale à la jeunesse, il s'est avéré que le processus d'aide nécessitait des éclaircissements sur plusieurs points. Ces explications concernent :

- Les compétences et missions respectives des différentes parties concernées, les objectifs du service ;
- La délimitation des tâches respectives ;
- Le besoin de données à caractère personnel relatives aux clients des différents acteurs et les droits d'utilisation y afférents ;
- L'organisation du droit de consultation de la part des intéressés.

Le « Dienst Bijzondere Jeugdzorg » (Service d'Assistance spéciale à la Jeunesse) a consulté la Commission à ce sujet les 13 mars et 15 septembre 2003. Les instructions formulées par la Commission à cette occasion ont été reprises, en majeure partie, dans le présent texte.

II. EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES MESURES PROPOSEES

1. Aide sociale spéciale à la jeunesse et assistance judiciaire à la jeunesse

L'assistance à la jeunesse se déroule en deux phases. Dans un premier temps, le « Comité voor Bijzondere Jeugdzorg » compétent intervient, assisté par des consultants qui constituent un service extérieur de l'Administration flamande de l'Assistance spéciale à la Jeunesse. Ce n'est que lorsque cette aide échoue que le dossier est transmis au tribunal de la jeunesse où le juge de la jeunesse dispose également d'un service social, fourni par la Communauté flamande. Le transfert, entre ces deux services, d'informations sur des clients est d'une part si évident qu'il a lieu souvent dans la pratique mais d'autre part, il va à l'encontre du principe de la séparation de l'aide sociale et de l'intervention judiciaire. Le projet de décret opte manifestement pour le principe de la séparation de ces deux mondes. L'échange d'informations se limite au rapport motivé que le comité transmet lors de la saisie du dossier par le tribunal et à d'autres transmissions spécifiquement prévues. Dans tous les autres cas, ceci n'est possible qu'avec le consentement des intéressés. Il est également précisé que les consultants attachés à un comité ou à un tribunal de la jeunesse constituent un service extérieur de l'Administration flamande et relèvent de son autorité. Ceci a pour conséquence que lors de l'instauration d'une version électronique du dossier avec lequel ces consultants travaillent, l'administration est habilitée à imposer une uniformité de la collecte d'informations et peut édicter des règles en matière de constitution de dossiers, d'utilisation et d'accès aux données, de consultation et de transmission de données. Ainsi, la clarté nécessaire est faite sur l'identité du responsable du traitement.

La Commission considère qu'un contrôle strict du flux de données favorise l'intégrité de l'aide apportée par les Comités et la création d'une relation de confiance avec les jeunes. Elle est en principe favorable à toute règle qui précise clairement le responsable du traitement. Par conséquent, la Commission applaudit aux mesures proposées dans le décret.

2. Les finalités du service et le traitement de données à caractère personnel

Les finalités de l'assistance spéciale à la jeunesse sont décrites comme étant d'une part fournir une aide réelle à des jeunes qui connaissent une éducation problématique et d'autre part formuler et coordonner la politique à ce sujet. Le traitement de données, requis à cet effet, a par conséquent une fonction opérationnelle, à savoir la constitution, par les assistants sociaux, de dossiers sur des clients, et une fonction stratégique, à savoir l'utilisation de ces données opérationnelles pour le suivi de l'aide apportée et pour l'élaboration de mesures complémentaires. En tant que telle, l'utilisation des données opérationnelles à des fins stratégiques fait partie des finalités initiales du traitement et ne doit pas être considérée comme un 'traitement ultérieur' tel que prévu dans l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992*. Si les données collectées au fil du temps étaient transmises à un tiers, pour par exemple une analyse et une étude scientifiques ultérieures, les directives de cet arrêté royal devraient alors être suivies.

3. L'accès aux données à caractère personnel et la sécurité

Le fait que ces différentes finalités soient prévues par la loi n'implique évidemment pas que le principe de proportionnalité peut être négligé. Rendre les données non nominatives pour ces utilisateurs qui n'ont pas besoin de données nominatives repose sur ce principe et ne doit pas être appliqué sur la base des règles en vigueur pour des traitements ultérieurs comme il l'a été stipulé à tort dans l'exposé des motifs. L'accès aux données pour les différents utilisateurs doit être clairement adapté à leur mission et ne doit pas porter davantage atteinte à la vie privée des clients que ce que ne l'exige strictement la réalisation des finalités. Ainsi, le projet de décret prévoit à juste titre que seules des données non nominatives soient requises pour des finalités stratégiques et que l'accès aux données complètes soit limité aux consultants qui traitent le dossier. Un système de sécurité performant est prévu et l'ensemble est placé sous le contrôle d'un préposé à la sécurité, dénommé dans ce décret 'veiligheidsagent' (agent de sécurité). L'authentification des personnes autorisées à avoir accès, le niveau d'accès et les possibilités de traitement des différents utilisateurs, l'information des différents utilisateurs sur les règles en matière de protection de la vie privée, en vigueur pour le traitement de données à caractère personnel, ainsi que le suivi et le contrôle réguliers du respect de ces règles par un préposé à la sécurité sont en outre des mesures de sécurité nécessaires au sens de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992.

Pour la Commission, il est important que les termes « onthoofde gegevens » (données *tronquées*), dont il est question dans le texte de l'avant-projet de décret, soient remplacés par « anonieme gegevens » (données anonymes) ou « gecodeerde persoonsgegevens » (données à caractère personnel codées), afin de rester conforme à la nomenclature de l'arrêté royal du 13 février 2001. L'article 1, 5° de l'arrêté royal définit les 'données anonymes' comme 'les données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel'. L'article 1, 3° dudit arrêté définit les 'données à caractère personnel codées' comme 'les données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code'. La Commission souhaite rappeler que le seuil pour pouvoir parler de 'données anonymes' a été placé très haut dans le considérant n° 26 de la Directive européenne 95/46/CE. Etant donné que les exigences d'anonymat sont si strictes qu'elles sont presque irréalisables pour des données concernant des personnes, il est question, dans ce cas, de données à caractère personnel codées.

4. Le règlement du droit de consultation

La loi du 8 décembre 1992 stipule qu'un intéressé a le droit de consulter ses données à caractère personnel, sans mentionner un âge spécifique à partir duquel un jeune peut personnellement exercer ce droit. Il y a lieu de juger, au cas par cas, si le jeune a atteint une maturité suffisante pour exercer ce droit de manière autonome. Cette situation rend ce droit quelque peu vulnérable pour les responsables d'un traitement qui peuvent décider que l'intéressé ne dispose pas de la maturité requise si cela les arrange. Ce projet de décret prévoit une limite d'âge fixée à 12 ans, non seulement pour pouvoir exercer le droit de consultation mais également pour tous les autres droits et consentements individuels requis dans le cadre de l'aide. L'exposé des motifs précise qu'un jeune peut toujours disposer du droit de consultation si le consultant juge qu'il a acquis une maturité suffisante. Le consultant agit alors en tant que représentant du responsable du traitement.

En outre, le droit de consultation n'est pas uniquement limité dans le temps (cf. article 8, § 2 de l'avant-projet de décret), il n'y a pas de consultation possible pour les données relatives à l'intéressé, fournies ou déclarées confidentielles par un tiers, à moins que ce dernier n'ait donné son accord pour la consultation (cf. article 8, § 1 de l'avant-projet de décret). La Commission estime que cette approche catégorique doit être réécrite dans le sens d'une évaluation des intérêts. Le point de départ fondamental est que l'intéressé a le droit de consulter, à tout moment, toutes les données le concernant faisant l'objet d'un traitement, et donc pas seulement à la fin d'une procédure, pas uniquement non plus les données qu'il a lui-même fournies et également celles disponibles sur l'origine des données (cf. pour ce dernier point l'article 10, § 1, b de la loi du 8 décembre 1992). Néanmoins, il est envisageable qu'après évaluation des intérêts, le responsable du traitement laisse l'intéressé prendre connaissance uniquement du contenu des informations le concernant, via son droit de consultation, mais ne lui fournisse aucun renseignement quant à l'identité de la personne qui a fourni ces données ni sur des éléments des informations fournies qui pourraient permettre aisément d'identifier cette personne, parce qu'alors, l'accès à une consultation 'complète' porterait atteinte à la vie privée de celui qui a fourni les données.

PAR CES MOTIFS,

La Commission rend un avis favorable, moyennant la prise en considération des remarques formulées, spécialement l'adaptation de la terminologie utilisée et l'abandon de l'approche catégorique relative au droit de consultation.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET

P. THOMAS